

# COMMUNE DE RANSPACH

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 juin 2017

sous la présidence de Monsieur Jean-Léon TACQUARD, Maire.

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 12

|                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| M. Jean-Léon TACQUARD     | Maire                           |
| M. Éric ARNOULD           | Adjoint au Maire                |
| Mme Anne-Catherine DREYER | Adjointe au Maire               |
| Mme Catherine PITROSKY    | Adjointe au Maire               |
| Mme Carole BOURRE         | Adjointe au Maire               |
| M. Frédéric RICHARD       | Conseiller Municipal            |
| Mme Véronique GRETH       | Conseillère Municipale          |
| Mme Léa ZETTL             | Conseillère Municipale, excusée |
| Mme Elisabeth SIRY        | Conseillère Municipale          |
| M. Hervé BLUNTZER         | Conseiller Municipal, excusé    |
| M. Michel PINCHEMEL       | Conseiller Municipal            |
| Mme Christelle PEREIRA    | Conseillère Municipale          |
| Mme Christelle KEMPF      | Conseillère Municipale          |
| M. Yannick BELOT          | Conseiller Municipal            |

## ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Observations éventuelles du PV du 23/03/2017

1. Modification des statuts de la CCVSA
2. PADD PLU I vallée de Saint Amarin
3. Nouveau régime indemnitaire RIFSEEP
4. Emploi de jeunes en juillet et août 2017
5. Contrat CUI
6. Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor
7. Modification des dates de fonctionnement de la régie de recettes temporaire à l'occasion du repas automnal
8. Demande de subvention de mobilité mode d'emploi et l'association française de sclérosés en plaques
9. Communication des décisions du maire
10. Rythmes scolaires : demande de retour à la semaine de 4 jours
11. Divers et communications

**DEL17-06-15 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Frédéric RICHARD, Conseiller Municipal, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté de Mme Pascale DIEBOLT, Secrétaire Générale.

**DEL17-06-15 OBSERVATIONS EVENTUELLES DU PV DU 23.03.2017:**

Ce procès-verbal dont copie conforme a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal, est approuvé à l'unanimité des présents.

**DEL17-06-15/01 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Monsieur le Maire indique qu'à la suite des modifications apportées par la loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) les communautés de communes et communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020.

Selon l'article 68 de la Loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent se mettre en conformité en 2017 avec ses dispositions en ce qui concerne les nouvelles compétences obligatoires devant être exercées en matière de développement économique, de collecte et traitement des déchets et d'accueil des gens du voyage.

- Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Les communautés de communes et d'agglomération devront avoir inscrit dans leurs statuts cette nouvelle compétence, entre autres. Pour les communautés de communes à DGF bonifiée, la compétence figure également parmi la liste des compétences à choisir pour l'éligibilité.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage avait renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil en prévoyant l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département, et également l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma. Ce transfert rendu obligatoire par la loi NOTRe emporte donc transfert de l'ensemble des moyens droits et obligations liés aux aires d'accueil communales préexistantes à l'EPCI qui vient en substitution des communes membres (mise à disposition voire cession des biens, reprise des emprunts éventuels, personnel, poursuite des contrats en cours...).

Ce sera le cas lorsque les communes membres concernées se sont conformées aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil ou, le cas échéant, lorsqu'une ou des communes membres ont créé et mis en œuvre des aires d'accueil bien que non tenues par le schéma départemental de financer une telle opération. Mais le principe du transfert s'applique également en l'absence d'aire communale ou de commune concernée par le schéma.

La Loi ne prévoit donc pas de dérogation pour ce transfert, qui prendrait en compte la composition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et leur population. Même si à la date du transfert aucune commune d'une communauté de communes n'est concernée par l'obligation de créer une aire d'accueil, la communauté devient compétente.

- Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, il revient donc de mettre à jour les statuts de cette dernière. Toutefois, dans un but d'éclaircissement et de lisibilité, les statuts ont été modifiés de façon plus importante.

Monsieur le Maire rappelle en outre qu'en vertu de l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les statuts doivent contenir obligatoirement : la liste des communes membres de l'établissement ; le siège de celui-ci ; le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ; les compétences transférées à l'établissement.

Enfin, en vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence se décide par délibération concordante du Conseil de la Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil de Communauté pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### **Le Conseil municipal,**

**VU** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L5214-16 ;

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin tels qu'annexés à la présente délibération.

### **DEL17-06-15/02 PADD PLUI VALLEE DE SAINT-AMARIN**

M. Éric ARNOULD, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) établi par la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin dans le cadre du PLU intercommunal.

Il présente les 5 axes du PADD :

- Ancrer et valoriser la vallée dans son espace régional,
- Garder une population suffisante pour une vision globale de l'habitat,
- Conforter et améliorer les services solidaire et écologique à la population,
- Fortifier les activités et l'emploi,
- Protéger le paysage et le patrimoine.

Une discussion s'instaure au sein du Conseil Municipal autour de ces 5 axes du PADD.

Le Conseil Municipal prend acte du PADD tel qu'il a été établi par la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin.

**DEL17-06-15/03 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/06/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

**• Décide**

**I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

## **Article 1er** : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 2** : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

## **Article 3** : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant |   | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |  |
|---|---|---|--|
| Groupes de fonctions  | Emplois occupés ou fonctions exercées                   |   |  |
| <b>Filière administrative</b>   |   |   |  |
| Rédacteurs territoriaux   |   |   |  |
| Groupe 1  | Secrétariat général de la mairie                        | 10 000 €  |  |
| Groupe 2  | Assistance de direction, agent administratif polyvalent | 5 000 €   |  |
| Adjoints techniques territoriaux  |   |   |  |
| Groupe 2  | Agent technique polyvalent                              | 4 500 €   |  |
| <b>Filière sociale</b>  |   |   |  |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles  |   |   |  |
| Groupe 2  | ATSEM   | 2 500 €   |  |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

## **Article 4** : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 5 :** Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

**Article 6 :** Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**Article 7 :** Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

## II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

**Article 1<sup>er</sup> :** Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2 :** Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions<br>au sein des différents groupes de fonctions<br>définis par l'organe délibérant |   |   |
|---|---|---|
| Groupes de fonctions  | Emplois occupés ou fonctions exercées                   | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
| <b>Filière administrative</b>   |   |   |
| Rédacteurs territoriaux   |   |   |
| Groupe 1  | Secrétariat général de la mairie                        | 2 380 €   |
| Groupe 2  | Assistance de direction, agent administratif polyvalent | 2 380 €   |
| <b>Filière technique</b>  |   |   |
| Adjointes techniques territoriaux   |   |   |
| Groupe 2  | Agent technique polyvalent                              | 1 260 €   |
| <b>Filière sociale</b>  |   |   |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles  |   |   |
| Groupe 2  | ATSEM   | 1 260 €   |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :



- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5** : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

**Article 6** : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

**Article 7** : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**III. Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 / 07 / 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 27/02/2004 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 27/02/2004 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 27/02/2004 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (= frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, astreintes et permanences, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

**DEL17-06-15/04 EMPLOIS DE JEUNES EN JUILLET ET AOUT 2017 :**

M. le Maire précise à l'assemblée qu'il a été destinataire de plusieurs demandes d'embauche de la part des jeunes étudiants au titre des jobs d'été pour la saison 2017.

Il rappelle également que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est à la disposition des collectivités souhaitant recruter des agents saisonniers par le biais de son service de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose de retenir 4 jeunes dans l'ordre d'inscription en Mairie et fixe les conditions suivantes :

- Durée de 15 jours par candidat retenu,
- Un seul candidat sera retenu par famille,
- Le candidat sera retenu qu'une seule fois (ne pourra pas être repris l'année suivante),
- De recourir aux services du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir et tout autre document y afférent,
- Que les agents saisonniers seront rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux (catégorie C au 1<sup>er</sup> échelon et dit que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2017)

**DEL17-06-15/05 CONTRAT CUI :**

M. le Maire précise à l'assemblée que pour valoriser l'installation d'équipements pour les jeunes dans la cours de l'école (city arc, jeux pour enfants) il convient de prévoir une gestion de cet espace, ce qui impliquera une surcharge de travail au niveau des services. Pour venir ponctuellement en aide à des personnes en difficulté car sans emploi ou en fin de droit, il est possible d'ouvrir des postes au titre d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) dont le temps de travail sera partagé entre la gestion des équipements de la cour d'école (City Park, jeux d'enfants...) et divers travaux d'entretien d'espaces verts et de bâtiments. Il propose par conséquent de créer un second emploi de type CUI qui pourra être subventionné à 85 % par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide unanimement :

- de créer un second emploi (contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI),
- de fixer la durée du contrat à 12 mois,
- de fixer le salaire au SMIC / horaire à raison de 20h ou 24h / semaine
- d'affilier l'agent retenu à l'assurance chômage.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'Etat.

**DEL17-06-15/06 INDEMNITE DE CONSEIL 2017 ALLOUEE A LA TRESORERIE :**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014, la commune accorde chaque année une indemnité de conseil au taux de 100 % au comptable du Trésor.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR et 1 voix CONTRE décide de :

- Reconduire cette indemnité au comptable du Trésor au taux de 100 % par an,
- D'allouer un montant de 187,70 euros brut à Mme BALDENWECK, Trésorière, pour l'année 2017 de janvier à avril, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours.

**DEL17-06-15/07 MODIFICATION DES DATES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE A L'OCCASION DU REPAS « CHOUCROUTE » DE LA COMMUNE DE RANSPACH :**

Par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015, le Conseil Municipal de Ranspach a décidé de créer une régie de recettes temporaire à l'occasion du repas « choucroute ». Cette régie fonctionne chaque année du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre pour l'organisation d'un repas automnal par la commune.

Afin de pouvoir utiliser cette régie temporaire à l'occasion du repas automnal 2017, M. le Maire propose de modifier l'article 3 de la délibération du 24 septembre 2015 se rapportant aux dates de fonctionnement de la régie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- supprimer l'article 3 de la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015 et de le remplacer par l'article 3 suivant : « La régie temporaire fonctionne du 20 septembre au 20 octobre de chaque année à l'occasion du repas automnal. »
- les autres articles de la délibération du 24 septembre 2015 sont inchangés.

**DEL17-06-15/08 DEMANDE DE SUBVENTION**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été rendu destinataire de demandes de subventions émanant :

- de mobilité mode d'emploi,
- de l'association française de sclérosés en plaques,
- de la coopérative scolaire de l'école maternelle de Ranspach pour une participation au prix d'entrée au zoo de Mulhouse pour les enfants de l'école maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de ne pas attribuer de subvention à mobilité mode d'emploi,
- de ne pas attribuer de subvention à l'association française de sclérosés en plaques,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 217,50 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Ranspach, pour la sortie au zoo.

**POINT N°09 : COMPTE-RENDU DE M. LE MAIRE CONCERNANT LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2014,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n°6 du 24/03/2017 : portant reprise d'une concession abandonnée dans le cimetière communal : concession établie au nom de M. Aloyse FISCHER au rang n°1 et place n°142 (ancienne numérotation) / côté gauche, rang n°1 et tombe n°9 (nouvelle numérotation).

Décision n°7 du 22/05/2017 : portant renouvellement d'adhésions à divers organismes : décide d'adhérer pour 2017 à l'Association du Massif Vosgien (cotisation 60 €/an),

Décision n°8 du 22/05/2017 : portant acceptation de nouvelles concessions dans le cimetière communal : décide

- 1) Une concession simple située côté gauche, 2ème rangée, tombe n°3 dans le cimetière communal est attribuée à M. NEFF André pour une durée de 15 ans pour un coût de 50 € à compter du 02 février 2017.
- 2) Une concession simple située côté gauche, 7ème rangée, tombe n°9 dans le cimetière communal est attribuée à Mme CONRAD Marguerite épouse LETSCHER pour une durée de 15 ans pour un coût de 50 € à compter du 14 mars 2017.
- 3) Une concession simple située côté gauche, 10ème rangée, tombe n°7 dans le cimetière communal est attribuée à Mme BLUNTZER Léa épouse EWIG pour une durée de 30 ans pour un coût de 100 € à compter du 14 mars 2017.

Décision n°9 du 31/05/2017 : portant fixation d'un tarif spécial pour la location de la salle des fêtes : décide de fixer le tarif de 50 euros fluides compris pour la location de la salle des fêtes le 2 juin 2017 par le club nautique Haute Thur à l'occasion de leur assemblée générale

Décision n°10 du 06/06/2017 : portant fixation de nouveaux tarifs pour la régie de recettes du 14 juillet. Décide de fixer les tarifs suivants :

|                |   |
|----------------|---|
| <b>1,00 €</b>  | - Café/Thé<br>- Pâtisseries   |
| <b>1,50 €</b>  | - Côte du Rhône (verre)<br>- Rosé (verre)   |
| <b>2,00 €</b>  | - Coca-Cola / Ice Tea / Orangina<br>- Eau plate / eau gazeuse (50 cl)<br>- Pinot gris (verre) |
| <b>2,50 €</b>  | - Bière (25 cl)<br>- Glaces : cônes et esquimaux  |
| <b>3,00 €</b>  | - Crémant (verre)<br>- Sandwich : merguez / chipolata / pays                                  |
| <b>4,00 €</b>  | - Bière (50 cl)   |
| <b>5,00 €</b>  | - Tarte Flambée   |
| <b>8,00 €</b>  | - Côte du Rhône (bouteille)<br>- Rosé (bouteille)   |
| <b>12,00 €</b> | - Pinot gris (bouteille)  |
| <b>15,00 €</b> | - Crémant (bouteille)   |

Décision n°11 du 06/06/2017: portant acceptation de règlements de sinistres par des assurances : décide d'accepter le versement d'une indemnité par la CIADE pour un sinistre survenu sur un véhicule communal en mai 2017 pour un montant de 73,17 €.

**COMPTE-RENDU DE M. LE MAIRE CONCERNANT LES DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DIA du 26/04/2017 : Propriétaire Mme LUTTRINGER Marie-Thérèse 27, rue Creuse 68470 RANSPACH – Section 3 parcelles n°543/268 – 544/269 – 246/270 – 248/271 – Non bâti – Prix de vente : 62 955 € - Acquéreur : Gabriel SIMON – La commune a décidé de ne pas préempter.

**DEL17-06-15/10 RYTHMES SCOLAIRES : RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que lors du conseil d'école du 18 mai 2017 auquel il a participé, a été voté à l'unanimité la modification des rythmes scolaires et le retour à la semaine de 4 jours à Ranspach, avec les horaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00 – 11h30 et 13h30 – 16h00

En effet le nouveau gouvernement a annoncé que si les conseils d'école et conseil municipal étaient d'accord pour revenir à la semaine de 4 jours, cela pourrait prendre effet dès la rentrée scolaire 2017/2018.

Monsieur le Maire propose par conséquent au conseil municipal de Ranspach de faire connaître sa position sur cette modification.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE** de demander à l'IA (Inspection d'Académie), DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale), le retour à la semaine de 4 jours à Ranspach avec les horaires :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00 – 11h30 et 13h30 – 16h00

dès la rentrée 2017/2018.

**DEL17-06-15/11 DIVERS ET COMMUNICATIONS :**

- **Réfection rue des Champs :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un maître d'œuvre a été choisi pour les travaux de voirie de la rue des Champs. Il s'agit du cabinet Merlin. La consultation des entreprises pour ce chantier devrait avoir lieu cet été.

- **Redevance d'occupation du domaine communal par ENEDIS :**

Elle se monte à 200 € pour 2017.

- **Demande d'occupation du domaine communal sur le parking du Markstein par un vendeur de pizzas- pâtisserie :**

M. ARNOULD propose de se renseigner au niveau de la Communauté de Communes et du Parc des Ballons des Vosges pour avoir si cela est possible sur un tel site.

- **Demande d'occupation du domaine communal par un food truck :**

Lui proposer de voir avec le restaurant « Chez Philippe » ou éventuellement le parking du salon de coiffure au bord de la RN 66.

Il faudrait veiller à ce que son jour de passage coïncide avec un jour de fermeture du restaurant, du camping qui propose également des tartes flambées.

- **Projet immobilier Famille CARTIER :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la famille CARTIER a un projet immobilier sur son terrain sis Ranspach d'une superficie de 1 hectare 26 ares.

- **Civisme dans le village :**

M. le Maire souhaite faire un rappel à tous les riverains de la rivière par rapport aux obligations qu'ils ont d'élaguer les arbres qui bordent la rivière. Sans intervention de leur part, la commune peut faire réaliser les travaux d'élagage par une entreprise et refacturer aux riverains.

- **Obtention d'une subvention de 500 euros pour le jardin potager :**

Subvention obtenue du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

- **Point sur les archives communales :**

M. le Maire donne lecture d'un rapport fait par l'archiviste du Centre de Gestion sur les archives de la commune. 7 à 8 ml d'archives vont être proposés à la destruction par une société spécialisée.

Les services de la Mairie (principalement Laetitia ainsi qu'une stagiaire en BTS) vont s'employer à mettre en œuvre les préconisations de l'archiviste pour classer nos archives dans les meilleurs délais. Un premier résultat sera certainement visible avant la période estivale.

- **Pré classement de la grande crête des Vosges :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une étude a été réalisée en vue du pré-classement de la grande crête des Vosges. L'étude peut être consultée en Mairie.

- **Circulation et stationnement dans le village :**

Une réunion de la commission Urbanisme et Circulation a eu lieu récemment. Les personnes présentes ont proposé de passer l'ensemble du village à 30 km/h. Une nouvelle réglementation de stationnement sera aussi organisée autour de la caserne des pompiers en raison du non-respect de l'interdiction de stationnement devant les portes de garages de la caserne. Il faudra faire un Mairie Communiqué pour informer la population de ces changements.

- **Réception de fin d'année organisée par les enseignants le 9 juin à 17h30 :**

Cette réception a été organisée afin de remercier toutes les personnes qui ont participé à la vie de l'école. Les membres du Conseil Municipal sont invités à y participer s'ils sont disponibles.

- **Moustique tigre :**

Information sur les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue dans le Haut-Rhin.

- **Prêts de la commune :**

M. le Maire a entamé des discussions avec les banques en vue de pouvoir rembourser par anticipation certains prêts et ainsi diminuer les annuités bancaires de la commune.

- **Bacs à fleurs :**

Des bacs à fleurs à réserves d'eau ont été achetés afin de diminuer les arrosages notamment le long de la rivière.

- **Travaux salles des fêtes :**

Le maître d'œuvre est en train d'étudier le projet de travaux pour la salle des fêtes. Il a besoin de savoir si nous préférons une dalle béton ou un plancher bois. La majorité opte pour une dalle béton. Il y a également la possibilité d'opter pour des matériaux naturels pour l'isolation. A ce sujet, il est proposé que le maître d'œuvre chiffre les deux procédés afin qu'on puisse prendre une décision en sachant que si nous utilisons des matériaux naturels, nous pouvons obtenir plus de subventions.

Un diagnostic amiante a déjà été réalisé à la salle des fêtes. Il y a aura probablement une partie désamiantage à réaliser.

Il est prévu de débiter les travaux à la salle des fêtes début novembre de sorte qu'il conviendra de trouver une autre solution pour :

- le repas des aînés de décembre,
- la Sainte-Barbe qui devait avoir lieu à la Ranspach cette année,
- le téléthon,
- les vœux du Maire à la population.

Certains travaux seront réalisés par la commune dans la salle des fêtes à savoir :

- l'enlèvement de la scène et du bar.

- **Remerciements divers :**

- M. et Mme Jean-Paul HINDERMANN et M. Pierre HALLER pour les travaux dans la rue Haute,
- Prévention Routière, Les Amis du Dengelberg, la Banque Alimentaire, la société St-Vincent de Paul, ACCORD 68, le Club Vosgien, UNC St-Amarin – Malmerpsach – Ranspach et l'Ecole Alsacienne de Chiens-Guides d'Aveugles de Cernay pour le versement de la subvention.

- **Déchetterie dans la vallée de St-Amarin :**

La Communauté de Communes va peut-être relancer le projet de déchetterie pour notre territoire. A suivre.

- **Corde de bois communal :**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que nous sommes arrivés à mi-mandat. Pour remercier les membres du Conseil Municipal pour le travail accompli : il propose de les faire bénéficier d'une corde de bois communal. Les personnes intéressées devront se faire connaître auprès de Pascale DIEBOLT avant le 23 juin 2017.

Séance levée à 22h00